

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

SOMMAIRE

1	Objet et observations sur le déroulement de l'enquête.....	2
2	L'enquête : objectifs et raisons.....	3
	N° 2510-1 : exploitation de carrière :.....	3
	N° 2515-1 : utilisation d'un groupe mobile de traitement des matériaux d'une puissance de 1500kW.....	4
3	Avis du commissaire enquêteur.....	4
	Le dossier commun aux deux autorisations.....	4
	Avis N° 2510-1 : avis exploitation de carrière :.....	7
	Avis N° 2515-1 : utilisation d'un groupe mobile de traitement des matériaux d'une puissance de 1500kW.....	14

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Objet et observations sur le déroulement de l'enquête

En conclusion de

ce rapport relatif à l'enquête publique portant sur la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de granite au lieu dit "Vareilles", par la SAS MARQUET TP, sur le territoire de la commune de St Pierre le Vieux qui a été conduite du 28 janvier au 2 mars 2015 inclus, le commissaire enquêteur Georges WINCKLER, désigné par arrêté préfectoral N°2014350-0004 du 16 décembre 2014, atteste :

que cette enquête publique s'est déroulée dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur,

que les communes de Blavignac, Le Malzieu Forain, Le Malzieu Ville, Prunières, Saint-Chély d'Apcher, Saint Pierre le Vieux et la société SA Marquet TP ont appliqué l'arrêté préfectoral,

que la concertation préalable s'est effectuée conformément à la législation,

que la publicité réglementaire pour ce type d'enquête a été effectuée, à savoir :

Pour l'enquête publique

- les annonces légales

L'enquête publique a fait l'objet de plusieurs avis dans la presse : MIDI LIBRE et LA LOZERE NOUVELLE (9 et 30 janvier 2015).

- la communication de l'avis d'enquête

Un avis au public relatif à l'ouverture d'enquête a été affiché en mairie de St Pierre le Vieux.

La société MARQUET TP a procédé à un affichage réglementaire sur fond jaune dès le 13 janvier 2015 :

- o à l'entrée du site, à l'intersection de la RD989 et chemin communal N°1,
- o à l'entrée des chemins avant la carrière, à l'entrée du hameau d'Ortizet,
- o aux 1ères maisons de Vareilles.

Le dossier de l'enquête publique a été mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Lozère.

que le public a été accueilli en mairie dans de bonnes conditions et que tous les documents utiles ont été tenus à sa disposition pendant toute la durée de l'enquête,

qu'il a effectué deux visites des lieux,

qu'il a reçu un très bon accueil de la part du pétitionnaire, de M le Maire et de Mme la secrétaire générale de la mairie,

que pour la tenue des trois permanences prévues à la mairie, il a bénéficié des moyens nécessaires, pour recevoir le public dans les meilleures conditions,
qu'il n'a eu connaissance d'aucun incident survenu pendant la période d'ouverture de l'enquête,

que cette enquête a suscité l'intérêt de dix neuf personnes, donné lieu au dépôt de neuf observations écrites dans le registre d'enquête et la réalisation de sept courriers,

qu'il a relaté et pris en compte toutes les observations qui lui ont été communiquées.

De l'analyse de ces observations, il apparaît que si la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de granite au lieu dit "Vareilles", par la SAS MARQUET TP, sur le territoire de la commune de St Pierre le Vieux (48) et d'exploiter une installation de concassage criblage sur le même site, ne rencontrent pas d'opposition fondamentale, des riverains principalement du village d'Ortizet, commune de St Pierre le Vieux, demandent une plus grande prise en considération de leur cadre de vie, des nuisances sonores, des poussières, des tirs de mine. La mémoire collective de ces habitants a retenu certains tracas occasionnés par l'exploitant précédent. La commune de St Pierre le Vieux souhaite le respect des engagements du pétitionnaire.

Ils attendent

- ❖ du nouvel exploitant la mise en œuvre de dispositions permettant la réduction maximale des pollutions diverses,
- ❖ des services de l'état un contrôle réel de l'exploitation.

L'enquête : objectifs et raisons

Le dossier établi par la SA MARQUET TP a été effectué en collaboration avec le bureau Alliance environnement conseil, 5, avenue du grand chêne à 34 270 St Mathieu de Trévières, gérant M. Jean-Christophe SOURIMANT. La description du projet est issue de ce dossier.

N° 2510-1 : exploitation de carrière :

La principale justification du projet se trouve dans la nécessité de poursuivre les approvisionnements en matériaux spécifiques, couvrant une gamme d'application particulière dans les secteurs du bâtiment et des travaux publics.

Autres raisons :

*qualité du gisement

L'intérêt du site et donc du gisement réside dans sa qualité, démontrée par des travaux de terrain intégrant la réalisation de sondages destructifs, et permet d'envisager des débouchés nombreux, intéressant divers secteurs d'activités :

- graves de taille 0/30, 0/31 et 0/20 ;
- sables 0/4 et 0/6 ;
- gravillons 4/6, 6/10, 10/20 et 6/20.

L'exploitation en 6 phases quinquennales est prévue sur 30 ans avec 4,3 M de tonnes en retenant un niveau de production de 160 000 t/an (exceptionnellement 250 000 t/an).

*environnement

Le schéma départemental des carrières de la Lozère précisait, qu'à l'horizon de l'année 2010, les autorisations de 25 carrières arriveraient à échéance, dont 10 carrières alluvionnaires. Ces 25 carrières représentent une production d'environ 630 000 tonnes, production dont il fallait envisager la compensation.

Compte tenu des besoins futurs à satisfaire, les projections de ce schéma estiment nécessaires d'ouvrir de nouvelles carrières ou de renouveler l'autorisation des carrières existantes pour éviter les situations de pénurie impliquant le recours à des importations massives de matériaux et donc la création de fortes nuisances supplémentaires au niveau du transport avec des conséquences dommageables pour l'environnement.

La reprise d'une carrière exploitant un gisement en roches massives sur la base de 150 000 t/an en sur le territoire de la commune de Saint Pierre le Vieux, sur une durée de 30 ans, et répondant à des besoins urgents et très spécifiques, s'inscrit dans ce contexte.

***sécurité**

Le site de la carrière de Vareilles présente, encore, dans l'état actuel, des caractéristiques qui sont de nature à porter atteinte à la sécurité des tiers, avec notamment :

- des fronts de taille de hauteur excessive ;
- un sous-cavage localisé ;
- une instabilité des fronts de taille liée à une pente excessive.

D'un point de vue technique, la mise en sécurité définitive du site reste tributaire d'une extension de la carrière actuelle, associée à une modification des modalités d'exploitation.

***économie**

Le projet présenté a également pour objectif d'assurer la pérennité de la société MARQUET TP, entreprise familiale créée en 1936. Disposant d'une forte identité locale et régionale, l'entreprise veut offrir aux collectivités locales et aux particuliers une gamme de services de qualité.

Le fonctionnement de la carrière de Vareilles nécessite 6 emplois directs permanents et non délocalisables.

***ressources financières des collectivités**

L'activité de la carrière constitue une source de revenus non négligeable pour la commune de Saint Pierre le Vieux et la communauté de communes des terres d'Apcher en plus de l'aménagement de la route communale.

***géographie**

Le gisement se trouve bien placé, à une distance raisonnable des principales agglomérations : à 28 km au sud-est de Saint-Flour, à 26 km à l'est de Chaudes-Aigues, à 50 km au sud-ouest du Puy-en-Velay. Le site présente l'avantage d'être isolé des zones d'habitat, tout en restant proche d'un axe routier important, la RD 989, dont les caractéristiques sont compatibles avec l'insertion et le trafic des camions susceptibles de provenir de la carrière, sans aménagement particulier.

***respect des contraintes réglementaires**

Dans l'état actuel des choses, aucune contrainte réglementaire ou servitude d'urbanisme particulière ne s'oppose à l'activité de la carrière sur le secteur considéré. Le projet d'exploitation n'est pas susceptible de présenter une incidence particulière sur les zones naturelles (ZNIEFF, Natura).

N° 2515-1 : utilisation d'un groupe mobile de traitement des matériaux d'une puissance de 1500kW

Le projet d'exploitation intègre le remplacement de l'ancienne installation de traitement des matériaux par une nouvelle unité de conception moderne, plus silencieuse, moins exigeante en énergie et dont l'insertion paysagère s'avèrera plus satisfaisante.

Le traitement des matériaux sera assuré par une installation mobile qui suivra l'avancement du front d'exploitation.

Cette installation de traitement, entièrement nouvelle, fonctionnant en voie sèche, se caractérisera par une capacité de production maximale de 180 tonnes/heure et comportera :

- un poste primaire intégrant un scalpeur et un concasseur ;
- un poste secondaire regroupant un concasseur, ainsi que des cribles vibrants à 3 étages.

L'installation de traitement mobile présentera une puissance globale de 1 500 KW.

■ Avis du commissaire enquêteur

Pour conclure, je vais présenter deux avis distincts, l'un pour l'autorisation d'exploiter la carrière, l'autre pour l'installation de concassage criblage.

Le dossier commun aux deux autorisations

Le contenu du dossier soumis à l'enquête est complet, conformément aux articles R 512-2 à R512-10 du code de l'environnement. Ces différentes pièces m'ont permis de donner les indications nécessaires au public.

*Le résumé non technique des études d'impact, des dangers et des volets sanitaires est détaillé en 56 pages. Des erreurs, reconnues par le pétitionnaire, ont été relevées sur le cubage des m3 de bois issu des arbres des parcelles décapées (25000 m3 en réalité 2500 m3), sur les tirs de mines (absence du 1er avril au 15 septembre en réalité aucune contre indication dans le dossier global et l'avis des experts en avifaune).

Cette dernière erreur a entraîné un avis de l'autorité environnementale citant cette absence de tir comme une mesure de protection de l'avifaune.

Le résumé non technique figurant sur le site de la préfecture ne correspond pas exactement à celui déposé en mairie. Le pétitionnaire a expliqué ces différences. Elles ne sont pas liées au fond du dossier.

résumé non technique site préfecture	résumé non technique dossier en mairie
sommaire global page1 à page 63 pièce 0	2 sommaires de 1 à 54 pour la pièce 0 puis de 55 à 63 pour la pièce 0bis intitulé raison du projet auteurs de l'étude
page 9 . à 18 km à l'ouest de la commune d'Issoire ; . à 5 km au Sud de la commune de Saint.Nectaire ; . à 35 km au Sud.Ouest de Clermont.Ferrand.	page 9 à 28 km au sud est St Flour à 26 km est de Chaudes Aigues à 45km sud de Massiac à 50 km au sud ouest du Puy en Velay
page 13 non indiqué	page 13 Dans la pratique, le chantier d'extraction et le chantier de traitement des matériaux se situeront à une distance d'au moins 325 mètres de l'habitation la plus proche
page 16 Le bruit résiduel mesuré dans les zones à émergence réglementée varie entre 47,1 et 51,5 dBA caractéristique d'une zone rurale	page 16 Le bruit résiduel mesuré représentatif des zones à émergence réglementée les plus proches s'établit à 41,5 dBA
page 24 Les mesures de bruit représentatives de l'habitat proche ont permis de déterminer un niveau de bruit résiduel compris entre 47,1 et 51,5 dBA	page 24 Les mesures de bruit représentatives de l'habitat proche ont permis de déterminer un niveau de bruit résiduel de 41,5 dBA.
page 35 non indiqué	page 35 dispositions relatives à l'atténuation des nuisances sonores et des niveaux de vibration émis configuration « en dent creuse » de la zone d'exploitation avec restitution d'un front de taille d'une hauteur de 65 mètres en limite Ouest
page 57 160 salariés à titre permanent .	page 2 de la pièce 0bis près de 180 salariés
page 58 non indiqué	page 2 de la pièce 0bis D'autre part, historiquement, la société MARQUET TP dispose d'une forte implantation commerciale dans le secteur Nord du département de la Lozère. L'approvisionnement de ses propres chantiers de travaux publics en granulats à un coût acceptable et maîtrisé, reste impérativement tributaire de l'existence d'une source d'approvisionnement fiable et judicieusement localisée
page 62 non indiqué	page 6 de la pièce 0bis rajout d'un paragraphe 0.2.9. Plan de gestion des déchets ménagers et assimilés du département de la Lozère Le département de la Lozère ne dispose pas actuellement de plan départemental spécifique à la gestion des seuls déchets inertes issus de l'activité du bâtiment et des travaux publics. Toutefois, le plan de gestion départemental des déchets ménagers et assimilés comporte quelques dispositions concernant les déchets inertes provenant de l'activité du bâtiment et des travaux publics, en plébiscitant notamment la création de sites de stockage définitifs afin d'éviter la multiplication des dépôts illicites et erratiques puis 0,2,10
page 63 Philippe MARQUET, Directeur Général et Président du Conseil d'administration ; * Monsieur Alain MARQUET Jean-Christophe SOURIMANT, gérant de la société AEC ; * Mademoiselle Audrey DELABRE, ingénieur environnement ;	page 7 de la pièce 0bis Philippe MARQUET, ingénieur, diplômé de l'école supérieure des travaux publics et de la construction de Cachan, Directeur Général et Président du Conseil d'administration ; * Monsieur Alain MARQUET, Directeur technique de la société MARQUET TP, Jean-Christophe SOURIMANT, géologue, géophysicien, diplômé de l'EN-SEEIHT, gérant de la société AEC ; * Mademoiselle Audrey DELABRE, ingénieur environnement, diplômée de l'école féminine polytechnique. .

Seule la situation géographique différente et inexacte du résumé non technique du site de la préfecture a été relevée par des intervenants.

Ce différentiel n'est pas de nature à fausser les éléments majeurs du dossier. Des dispositions plus favorables ont été soulignées dans le dossier en mairie.

*Les renseignements administratifs et techniques (35p) sont clairs. L'esquisse des principales solutions de substitution aurait mérité un développement plus conséquent. Le pétitionnaire l'a effectué suite à mes questions préalables.

*Les raisons du projet et les auteurs de l'étude (8 p), l'étude d'impact (143 p), l'étude des dangers (34 p), le mémoire sur la sécurité publique, la sécurité et l'hygiène du personnel (10 p) et les effets sur la santé (20 p) n'appellent pas de remarque.

*Les pièces graphiques (plans) ont une présentation colorisée et présentent une nette délimitation ; les références notamment cadastrales sont correctement lisibles.

*Les garanties financières sont précises.

*Quelques erreurs mériteraient d'être rectifiées :

Dans les différents documents, une erreur, reconnue par le pétitionnaire, de distance a été commise dans différentes pages *la zone habitée la plus proche de l'exploitation se situe à une distance minimale de 325 mètres de sa limite cadastrale du projet.*

En réalité, ces 325 mètres représentent la distance minimale avec le tir de mines. (200 mètres la distance minimale en limite cadastrale).

Pendant le temps de l'enquête publique, les documents fournis pour l'enquête n'ont pas fait l'objet de remarque ou de critique de la part du public, à l'exception d'une interrogation sur la divergence entre la distance kilométrique du site aux villes proches entre le document du site de la préfecture et celui de la mairie.

Les observations

Cette enquête a suscité l'intérêt de 19 personnes, donné lieu au dépôt de 9 observations écrites dans le registre d'enquête et inspiré 7 courriers.

Bilan global :

- six personnes se déclarent pleinement favorables à la carrière
- 13 personnes expriment leurs inquiétudes vis-à-vis de la carrière en raison des tourments de l'exploitation passée

L'avis de l'autorité environnementale –DREAL Languedoc-Roussillon – a été émis le 22 octobre 2014 concluant que les études d'impact et de danger apparaissent globalement adaptées aux enjeux et à la taille de l'installation et les mesures qui y sont prévues paraissent de nature à assurer une bonne prise en compte de l'environnement.

Les autres services consultés ont émis un avis favorable sans remarque pour l'institut national de l'origine et de la qualité en date et le conseil général de la Lozère, service routes, en émettant des interrogations :

*L'agence régionale de santé (délégation territoriale de la Lozère) a considéré que l'évaluation des nuisances sonores aurait pu être plus claire.

*La direction départementale des territoires de la Lozère aurait souhaité une étude sur la faune plus étendue.

*Le service départemental d'incendie et de secours de la Lozère a rappelé les moyens de secours.

Les 6 conseils municipaux situés dans le périmètre légal ont exprimé un avis favorable. La municipalité de St Pierre le Vieux a demandé le respect des engagements pris par le pétitionnaire vis-à-vis de la commune et de ses habitants.

Suite au procès verbal de synthèse des observations (8 pages) remis le 4 mars au pétitionnaire, les réponses du pétitionnaire (47 pages) me sont parvenues par mail le 19 mars 2015 et par courrier postal le 22 mars 2015.

Avis N° 2510-1 : avis exploitation de carrière :

Les propositions

Différents points peuvent soit être améliorés, soit revus lors de l'élaboration final du projet :

- la protection sonore des villages,
- la mise en sécurité de la carrière,
- les lieux des mesures sonores, poussières et vibrations notamment à Ortizet,
- le respect des engagements vis-à-vis de la commune,
- l'information des riverains et des usagers notamment lors des tirs de mine,
- la protection de la fontaine du Font de Routio,
- l'avis de l'autorité environnementale sur le calendrier des tirs de mines,
- l'arrêté préfectoral de 1990 aux effets limités.

D'autres éléments mériteraient de faire l'objet d'une réflexion générale :

Souvent émise l'appréciation de la grandeur limitée ou mesurée du projet ne doit pas inciter le pétitionnaire et les pouvoirs publics à considérer que l'Homme, la faune et la paysage en zone rurale ont une valeur moindre que ces entités en milieu plus urbanisé ou protégé par des zones environnementales.

Ces précisions n'empêchent pas d'avoir :

- un dossier qui prend en compte les enjeux,
- l'avis de l'autorité environnementale,
- des dispositions d'atténuation des niveaux sonores et des poussières,
- le respect de l'environnement avec une faune et flore peu impactées,
- la compatibilité avec les différents plans et servitudes,
- les conseils municipaux favorables,
- un pétitionnaire à l'écoute,
- la mise en sécurité du site,
- des contrats de foretage correspondant à la réalité cadastrale,
- l'insertion paysagère progressive et à terme,
- la lutte contre les pollutions,
- l'activité économique de proximité,
- les garanties financières.

La majorité des éléments rapportés est de nature à renforcer l'idée d'une carrière exploitée de manière à respecter les engagements du pétitionnaire dans l'esprit de la charte environnement des industries de carrière.

Au vu de tous ces éléments, j'émettrai un avis favorable aux demandes d'autorisation d'exploiter une carrière de granite au lieu dit "Vareilles", par la SAS MARQUET TP, sur le territoire de la commune de St Pierre le Vieux (48), sous réserves du respect des engagements pris par le pétitionnaire dans le dossier et lors de l'enquête publique, de la prise en compte des éléments liés à la protection sonore des villages, à la non pollution de la fontaine de Pont de Routio, à l'information des riverains et usagers et à la mise en sécurité de la carrière.

Eléments défavorables

Une concertation préalable ad minima

La concertation s'est résumée à la présentation au conseil municipal de la commune du projet. Pour éviter d'éventuels désagréments d'avis de personnes ou d'associations environnementales non concernées par le projet, le pétitionnaire a préféré limiter la concertation au strict respect des textes prévus par la loi.

Une rencontre avec le collectif des habitants d'Ortizet aurait permis de prendre en considération les éléments liés aux inquiétudes de ces résidents : mesures sonores, impacts visuels, tirs de mines.

Eléments à revoir ou à préciser
--

1. La protection sonore des villages

Au vu de la réalité du terrain, du plan topographique et des phases d'exploitation, il apparaît que « le maintien en place du front de taille ouest afin de préserver l'effet d'écran visuel induit pour les habitants de Vareilles » est une condition nécessaire mais non suffisante.

Le village de Vareilles est situé au nord-ouest de la carrière. Les parcelles 113, 114 et 151 donnent sur Vareilles sans obstacle géographique. Sur un linéaire d'environ 70 mètres, seuls des pins sylvestres et des bouleaux masquent la vue du village.

De plus, à cet endroit sur une dizaine de mètres, l'ancienne exploitation de la carrière s'est effectuée à moins de 10 mètres du délaissé réglementaire d'où l'absence de végétation de grande taille.

Si la 1ère phase d'exploitation prévoit dans cette zone un stockage, il serait souhaitable d'envisager à ce niveau la création d'un merlon anti bruit et d'une végétation durable de hauteur conséquente.

De même, l'exploitation à partir de la 2ème/3ème phase des parcelles 110 et 111 travaillées vers le nord-ouest située à 250 mètres des premières habitations de Vareilles, impliquera la perte de l'écran montagneux vis-à-vis du village. L'utilisation de ces parcelles (les parcelles attenantes vers le village sont des prairies) me paraît subordonnée à la mise en place d'un écran artificiel protecteur et la plantation d'arbres.

L'engagement pris par le pétitionnaire de créer un merlon végétalisé en limite des parcelles 151, 111 et 110 sur un linéaire global de 225 mètres doit être intégré dans le dossier final pour assurer un écran au village de Vareilles. Ce merlon doit avoir une hauteur significative et ne doit pas être simplement la continuité du merlon installé sur la totalité de la périphérie du site dans le cadre de la mise en sécurité.

Dans une remarque concernant les mesures de bruit, le pétitionnaire a indiqué dans son mémoire en réponses qu'un stock au sol de produits minéraux solides d'une hauteur de l'ordre de 6 mètres permet d'obtenir une atténuation intrinsèque du milieu de 15dBA/500m.

L'objectif du merlon doit tendre à réaliser cette atténuation.

- Concernant Ortizet, la création de la haie au nord nord-est et la conservation dans l'état boisé de la parcelle 154 (voir la parcelle 109 si extension supplémentaire) sont des éléments à maintenir.

2. La mise en sécurité du site

Le bornage est prévu dans le dossier avec l'élaboration de merlons.

Les présences de promeneurs, de cueilleurs de champignons, de chasseurs incitent à une mise en sécurité du site plus approprié au contexte forestier avec la pose d'une clôture de 2 mètres de haut.

En réponse au procès verbal de synthèse et lors de l'enquête publique, le pétitionnaire s'est engagé sur ces réalisations.

3. Les lieux des mesures

La localisation sur le plan des stations de contrôle du village d'Ortizet est située au bas du hameau. Il serait préférable de les placer en fonction de l'impact le plus pénalisant pour les résidences.

Dans son mémoire en réponses au procès verbal de synthèse, le pétitionnaire indique :

- que la localisation des stations de contrôle est donnée uniquement à titre indicatif ; le positionnement de ces stations pourra faire l'objet d'un ajustement,
- qu'il se dit prêt à une station de contrôle supplémentaire à Ortizet,
- que la mesure des niveaux de vibrations s'effectuera grâce à un géophone qui devra nécessairement être disposé sur un socle solidaire de la fondation de l'habitation utilisée comme référence, ce qui impliquera de disposer de l'accord du propriétaire de cette dernière.

Ces engagements concernant ces mesures doivent être respectés tant au niveau d'Ortizet que de Vareilles.

4. Le respect des engagements vis-à-vis de la commune

Dans son dossier la société Marquet s'engage à

- livraison gracieuse des matériaux indispensables à la réfection des chemins, à concurrence de 150 tonnes par an (avantage renouvelé chaque année, mais non cumulatif dans le temps),
- travaux d'aménagement du chemin communal n° 1 sur un linéaire de 675 mètres depuis le point d'accès au site jusqu'au débouché avec la RD 989 (coût estimé : 113 000 € HT)
- travaux d'entretien du chemin communal n° 1 sur la durée totale de l'autorisation,
- travaux d'aménagement du chemin communal n° 1 depuis le point d'accès à la carrière de Vareilles, jusqu'à la zone aménagée voici quelques années en direction du bourg, soit un linéaire de 250 mètres, dans le cadre d'une offre de concours (coût estimé : 31 000€ HT),
- mise à disposition du bois issu des opérations de défrichement (environ 2500 m3),
- réduction de 20 % sur l'achat des matériaux de la carrière de Vareilles sera accordée aux particuliers résidant à St Pierre le Vieux, à concurrence d'un tonnage annuel maximum de 5 tonnes par foyer (avantage renouvelé chaque année, mais non cumulatif dans le temps).

Dans son mémoire en réponse, l'entrepreneur confirme ses engagements, modifiant sa promesse de réduction sur l'achat des matériaux de la carrière de Vareilles aux habitants passant de 20% à 10%. Toutefois le pétitionnaire a joint à son mémoire en réponse, un courrier daté du 10 février 2014 et adressé au maire de St Pierre le Vieux confirmant notamment « une réduction de 10%.pour les habitants... ».

Cette disposition concerne la commune qui est à même de défendre les intérêts de ses habitants.

L'ensemble de ces éléments se doit d'être respecté.

5. L'information des riverains et des usagers

Pour éviter les interprétations, la société peut effectuer un effort d'information concernant les conditions d'exploitation de la carrière avant l'ouverture. La proposition de visite par le conseil municipal et les résidents de Vareilles et Ortizet de la carrière des Cramades à St Flour (15), appartenant à SAS Marquet TP, avec la présentation d'un tir de mines dans des conditions réelles, se doit d'être réalisée avant l'ouverture de l'exploitation de la carrière de Vareilles pour avoir une vision in situ des nuisances de voisinages susceptibles d'être liées à ce type d'opération. Cette démarche va dans le sens d'une meilleure information.

Tout en réaffirmant qu'il est totalement exclu que les tirs de mines effectués selon un protocole rigoureux puissent être à l'origine d'éventuelles projections en dehors des limites autorisées, la société Marquet s'engage à neutraliser la route communale n° 1 lorsque des tirs seront prévus en limite nord de l'exploitation. La neutralisation de la circulation sur la voie communale sera organisée par le personnel, évacué lors de cette opération, de la société MARQUET TP (a priori une durée de 5 minutes).

Ces engagements se doivent d'être repris dans l'arrêté préfectoral au même titre que la mise en place d'une signalétique à l'entrée du site et sur la route communale indiquant la présence d'une carrière.

6. La protection de la ressource en eau de la fontaine de Font de Routio

Non mentionnée dans le dossier, la fontaine au lieu dit Font de Routio (présente sur carte IGN, située en contre bas de la carrière) doit faire l'objet d'une surveillance de niveau et de pollution éventuelle.

Dans son mémoire en réponses, la société MARQUET TP s'engage vis-à-vis :

- du propriétaire de la source afin d'apporter une compensation dans l'hypothèse où il serait démontré que les travaux d'extraction auraient abouti à une neutralisation de son alimentation,
- de l'agriculteur exploitant en lui fournissant le besoin en eau correspondant avec, notamment, la possibilité d'utiliser le bassin de la carrière pour le remplissage des tonnes à eau.

Le pétitionnaire doit prévoir de prendre toute mesure de compensation en cas de tarissement ou de pollution de cette source.

7. L'avis de l'autorité environnementale sur le calendrier des tirs de mines

L'autorité environnementale a repris les termes du résumé non technique indiquant pour la protection de l'avifaune, une absence de tirs de mines entre le 1^{er} avril et le 15 septembre

Dès le début de l'enquête publique et dans son mémoire en réponses, le pétitionnaire a reconnu son erreur d'écriture tout en exposant que cette affirmation ne se retrouve pas dans l'étude d'impact globale ni dans les mesures prévues de protection dans l'étude faunistique et floristique.

Le pétitionnaire me semble être de bonne foi et ses explications correspondent à l'analyse du bureau d'écologie CPIE Clermont Dômes qui préconise, pour la protection de l'avifaune, la modification des habitats des oiseaux (par le décapage de la zone) préalablement aux tirs de mines, permettant d'éviter l'impact direct de l'exploitation sur cette partie de l'avifaune (qui n'y trouve plus les conditions optimales pour sa nidification) sans contraintes sur la planification des tirs de mine. »

La concertation avec la DREAL doit permettre la rectification de cette donnée.

8. Des articles de l'arrêté préfectoral de 1990 à l'effet limité

Lors de l'exploitation passée par la société précédente Trebuchon, les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 90-0347 du 28 mars 1990 ont connu des effets limités au niveau notamment des poses des bornes, des fronts résiduels d'une hauteur maximum de 15 mètres, de la création d'un merlon de 2 mètres de hauteur, de la revégétalisation du site, du respect des 10 mètres périphériques.

Pour parer aux inquiétudes des riverains, la SAS Marquet TP se doit de prendre en compte les recommandations de l'arrêté préfectoral. Il serait également souhaitable que les organismes chargés du contrôle puissent opérer de la meilleure manière possible.

Eléments méritant une réflexion

Souvent émise, l'appréciation de la grandeur limitée ou mesurée du projet ne doit pas inciter le pétitionnaire et les pouvoirs publics à considérer que l'Homme, la faune et le paysage en zone rurale ont une valeur moindre que ces entités en milieu plus urbanisé ou protégé par des zones environnementales.

Eléments favorables

1. Un dossier qui prend en compte les enjeux

Le contenu du dossier soumis à l'enquête est complet, conformément aux articles R 512-2 à R512-10 du code de l'environnement.

2. L'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale –DREAL Languedoc-Roussillon –conclut que les études d'impact et de danger apparaissent globalement adaptées aux enjeux et à la taille de l'installation et les mesures qui y sont prévues paraissent de nature à assurer une bonne prise en compte de l'environnement.

3. Des dispositions pour lutter contre les nuisances sonores et les poussières

Ces dispositions favoriseront une atténuation de ces nuisances avec notamment :

- le maintien des écrans boisés périphériques,
- l'équipement des véhicules avec des avertisseurs à fréquence mélangée,
- la configuration en dent creuse de la zone d'exploitation,
- la création de merlons,
- l'humidification des pistes,
- la limitation de vitesse interne à 20km/h.

4. Le respect de l'environnement avec une faune et une flore peu impactée

Tous ces aspects ont bien été abordés avec un maximum d'exhaustivité dans le dossier proposé à l'enquête publique. Ainsi, l'exploitant s'engage à réduire l'impact du projet sur la faune et la flore dans la conduite de l'exploitation de la carrière mais aussi lors de sa remise en état.

Une expertise à la fin de chaque phase quinquennale est prévue sur les enjeux ornithologiques. Le suivi écologique de la zone d'étude visant à mesurer les impacts effectifs du chantier vis-à-vis des équilibres biologiques du site sera profitable.

5. La compatibilité avec les différents plans

La commune de St Pierre le Vieux ne dispose d'aucun document d'urbanisme.

Le projet prend en compte :

- les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AMVAP),
- le schéma départemental des carrières de la Lozère,
- le SDAGE Adour-Garonne,
- le SAGE « Truyère »,
- le contrat d'entretien et de restauration de la Truyère,
- le plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées (PDIR),
- le site d'importance communautaire réf. FR 9101355 et dénommé « Montagne de la Margeride »,
- le projet de schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (S.R.C.A.E),
- le projet de schéma régional de cohérence écologique (S.R.C.E),
- la loi Montagne du 9 janvier 1985,
- les risques feux de forêt (risque assez faible à moyen),
- les risques sismiques (niveau faible).

Aucun monument ou site, inscrit ou classé, ne se localise aux abords de la carrière.

6. Les conseils municipaux favorables

Conformément à l'article R.515-27 du code de l'environnement, les conseils municipaux des six communes sur lesquelles s'étend le périmètre établi, ont donné leur avis après l'ouverture de l'enquête.

*avis favorables à l'unanimité

commune de St Chély d'Apcher	18 février 2015,
commune du Malzieu-Ville	12 mars 2015.

*avis favorables

commune de Blavignac	13 février 2015	10 pour et 1 contre,
commune de Prunières	13 mars 2015	8 pour, 2 contre et 1 abstention,
commune du Malzieu Forain	6 mars 2015	4 voix pour et 4 voix contre,

prépondérance de la voix du maire.

*avis favorable à l'unanimité sous conditions

commune de St Pierre le Vieux	9 mars 2015
-------------------------------	-------------

Le maire a rappelé notamment les avantages de la commune et des habitants figurant dans le dossier.

Le conseil municipal demande à l'entreprise Marquet de positionner les points de contrôle du niveau sonore, des vibrations et des retombées de poussières en fonction de la demande de la population environnante.

7. Un pétitionnaire à l'écoute lors de l'enquête publique

De la réunion préparatoire à la remise du procès verbal de synthèse, j'ai fait part des différentes observations du public et des services, de mes interrogations à la société Marquet qui a été à l'écoute et échangé sur ces points. Tout en défendant les intérêts économiques de sa société, le pétitionnaire a fait l'effort de répondre en effectuant des propositions pour une amélioration ou une meilleure connaissance du projet.

8. Une mise en sécurité du site

L'entreprise MARQUET TP confirme son engagement de clôturer intégralement le périmètre de la carrière.

Le site de la carrière de Vareilles présente, encore, dans l'état actuel, des caractéristiques qui sont de nature à porter atteinte à la sécurité des tiers, avec notamment :

- des fronts de taille de hauteur excessive,
- un sous-cavage localisé,
- une instabilité des fronts de taille.

Avant toute exploitation, la SAS Marquet TP effectuera les travaux nécessaires pour une mise en sécurité.

9. Des contrats de foretage correspondant à la réalité cadastrale

La demande d'autorisation porte sur une emprise globale de 86 161 m². La superficie utile réellement exploitable représentera 68 342 m². Au sein de cette emprise, 2,37 hectares seront concernés par une demande d'autorisation de défrichement obtenue le 26 janvier 2015.

La société Marquet TP dispose de la maîtrise foncière des terrains concernés par l'intermédiaire d'un contrat de foretage consenti à son profit par le propriétaire de l'espace, la SCI de Vareilles, sise route de Palageat 15100 St Georges- représentée par M. Alain MARQUET.

10. L'insertion paysagère progressive et à terme

Le pétitionnaire s'engage à

- création d'une haie doublée d'un merlon en bordure du chemin communal n°1,
- enlèvement régulier du matériel hors d'usage et des éventuels déchets,
- au fur et à mesure de l'avancée des travaux et de la création du carreau définitif, les dépôts de matériaux de découverte permettront le réaménagement partiel du site,
- modelage des fronts et banquettes au fur et à mesure de leur création,
- reconstitution de prairies sur l'ancien carreau, de bosquets et de haies,
- une remise en état de la carrière à terme.

Ces engagements sont de nature à réduire l'impact visuel.

11. Une lutte contre les pollutions notamment sur les eaux

L'étude a bien intégré les risques de pollutions accidentelles.

12. Une activité économique de proximité pour les chantiers locaux et bénéfique aux collectivités

Le fonctionnement de cette carrière permet d'éviter une circulation plus intense de camions venant d'autres régions pour approvisionner des chantiers locaux.

En plus des avantages en nature pour la commune de St Pierre le Vieux, le site de Vareilles participera à la fiscalité locale.

13. Les garanties financières

La SAS Marquet TP possède les capacités financières pour pouvoir étendre dans les meilleures conditions la présente carrière, ainsi que pour couvrir les frais engendrés par les mesures de protection de l'environnement et les travaux de remise en état du site.

Les réponses du pétitionnaire confirment ses engagements du dossier. De plus, l'intérêt économique de la société est de réaliser ces aménagements au fur et à mesure car le coût serait beaucoup plus élevé en retardant les interventions. La majorité des éléments rapportés est de nature à renforcer l'idée d'une carrière exploitée de manière à respecter les engagements du pétitionnaire dans l'esprit de la charte environnement des industries de carrières.

Compte tenu des observations recueillies, des motivations du pétitionnaire et considérant que cette enquête publique s'est déroulée, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral N°2014350-0004 du 16 décembre 2014 de M. le préfet de la Lozère, qui en définissaient l'organisation, de la procédure prévue par les textes législatifs et réglementaires, je soussigné, Georges Winckler, commissaire enquêteur, émets sur l'enquête publique sur la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de granite au lieu dit "Vareilles", par la SAS Marquet TP, sur le territoire de la commune de St Pierre le Vieux (48)

un avis favorable sous réserves

- de la prise en considération de l'ensemble des dispositions et engagements prévus par le pétitionnaire dans le dossier déposé,
- de la création d'un merlon végétalisé d'une hauteur significative permettant une atténuation du bruit de 15 dBA/500m en limite des parcelles 151,111 et 110 sur un linéaire global de 225 mètres,
- du bornage et de la mise en place d'une clôture sur la totalité de la périphérie du site,
- de la localisation des stations de contrôle en concertation avec la commune et les riverains,
- d'une station de contrôle supplémentaire à Ortizet,
- du respect des engagements vis-à-vis de la commune,
- de la neutralisation par la société Marquet de la route communale n° 1 lors des tirs prévus en limite nord de l'exploitation,
- de la mise en place d'une signalétique à l'entrée du site et sur la route communale indiquant la présence d'une carrière,
- des mesures compensatoires en cas de pollution ou tarissement de la ressource en eau de la fontaine Font de Routio,
- de la réalisation d'un suivi écologique de la zone d'étude visant à mesurer les impacts effectifs du chantier vis-à-vis des équilibres biologiques du site.

Fait à MENDE
Le 28 mars 2015
Le commissaire enquêteur
Georges WINCKLER

Avis N° 2515-1 : utilisation d'un groupe mobile de traitement des matériaux d'une puissance de 1500kW

Le projet d'exploitation intègre le remplacement de l'ancienne installation de traitement des matériaux par une nouvelle unité de conception moderne, plus silencieuse, moins exigeante en énergie et dont l'insertion paysagère s'avèrera plus satisfaisante.

Le traitement des matériaux sera assuré par une installation mobile qui suivra l'avancement du front d'exploitation.

Cette installation de traitement, entièrement nouvelle, fonctionnant en voie sèche, se caractérisera par une capacité de production maximale de 180 tonnes/heure et comportera :

- un poste primaire intégrant un scalpeur et un concasseur ;
- un poste secondaire regroupant un concasseur, ainsi que des cribles vibrants à 3 étages.

L'installation de traitement mobile présentera une puissance globale de 1 500 KW.

Les anciennes installations obsolètes et bruyantes ont fait l'objet d'un démantèlement en 2010.

L'exploitation de la carrière de Vareilles sera conduite selon des méthodes modernes et éprouvées, qui n'auront aucun lien avec celles utilisées par le précédent exploitant.

Cadre juridique

Par arrêté préfectoral N°2014350-0004 du 16 décembre 2014, M. le Préfet de la Lozère a décidé de procéder à une enquête publique du 28 janvier au 2 mars 2015, portant sur la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de granite au lieu dit "Vareilles", par la SAS Marquet TP, sur le territoire de la commune de St Pierre le Vieux.

Considérant que la demande précitée concerne l'activité soumise à autorisation inscrite sous la rubrique de la nomenclature des ICPE citée ci-après et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête publique sur la demande susvisée : N° 2515-1 : pour l'utilisation d'un groupe mobile de traitement des matériaux d'une puissance de 1500kW.

Eléments à planifier

Le niveau sonore de l'installation de traitement mobile

Le facteur bruit est l'un des soucis majeurs des riverains.

L'étude théorique de bruits a été effectuée en utilisant une installation similaire d'une puissance globale de 1200 KW.

La nouvelle station est indiquée à environ 1500 KW. En réponse à ma question sur ce différentiel susceptible de donner un résultat imprécis, le pétitionnaire, la DREAL et l'ARS m'ont indiqué que le bruit principal résultait du bruit des matériaux sur la bande portante et non de l'installation mécanique.

Dès le début de l'entrée en fonction de l'installation, il serait souhaitable de prendre des mesures sonores adéquates et prendre les mesures nécessaires compensatoires en cas de dépassement des normes.

Eléments favorables

1. Un dossier clair voir ci-dessus éléments communs avec demande d'autorisation d'exploitation.

2. Une installation moderne et modérément bruyante évoluant en fonction de l'avancement des travaux d'extraction avec effet d'écran lié à la présence du front de taille.

L'essentiel des matériaux bruts abattus sera directement déversé dans la trémie de l'installation mobile de traitement des matériaux, ce qui permettra d'éviter des opérations intermédiaires de reprise et de roulage dans l'emprise du site, sources non négligeables de bruits et de poussières.

3. Un fonctionnement limité dans le temps

Le groupe mobile fonctionnera au maximum 6 heures par jour ouvré et s'arrêtera au plus tard à 17h30.

4..L'exploitation d'une carrière nécessite cette installation.

Compte tenu des observations recueillies, des motivations du pétitionnaire et considérant que cette enquête publique s'est déroulée, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du N°2014350-0004 du 16 décembre 2014 de M. le préfet de la Lozère, qui en définissaient l'organisation, de la procédure prévue par les textes législatifs et réglementaires, je soussigné, Georges Winckler, commissaire enquêteur, émets sur l'enquête publique sur l'utilisation d'un groupe mobile de traitement des matériaux d'une puissance de 1500kW au sein de la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de granite au lieu dit "Vareilles", par la SAS Marquet TP, sur le territoire de la commune de St Pierre le Vieux (48)

un avis favorable pour l'utilisation d'un groupe mobile de traitement des matériaux d'une puissance de 1500kW

sous réserves

- d'une étude sonore dès l'entrée en fonctionnement de l'installation avec prise en compte des données pour d'éventuelles mesures compensatoires,
- de la mise en place des dispositifs proposés pour lutter contre les bruits, les poussières et les pollutions.

Fait à MENDE
Le 28 mars 2015
Le commissaire enquêteur
Georges WINCKLER